

DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Conseillers

En exercice : 13

Ayant pris part à la

Délibération : 13

Séance du 13 mars 2025

Convocation : 06/03/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth, JEAMBENOIT, Maire.

Présents : Bornard J. - Chivot D. - Jeambenoit E. – Jouhaud L. - Le Carff C. - Noel F. - Picot S. - Pin E. - Rigutto E. - Roux C.

Absents représentés : Chapuis R. représenté par Pin E.
Rebucini C. représenté par Picot S.
Tournillac C. représentée par Roux C.

Secrétaire de Séance : Picot Sebastien

Délibération : 2025-006

Objet : Contrat de location d'une partie d'un terrain nu pour le stationnement d'un bus à usage d'habitation pour une durée limitée.

Madame le Maire informe les Elus que depuis quelques semaines, un bus à usage d'habitation est stationné sur l'aire de camping-cars conformément à l'arrêté n°2024-035 réglementant le stationnement sur cette emprise.

Les propriétaires du bus ont pris attache auprès de la mairie, dès leur arrivée, afin de savoir si cette dernière pouvait leur mettre un terrain à disposition jusqu'au **15 août 2025 inclus** ; celui sur lequel ils étaient stationnés auparavant sur la commune de Corbonod ne convenant plus.

Après recherches et discussions, il s'avère que l'emprise du tènement racheté par l'Etablissement Public Foncier de l'Ain à la MGEN, sur une partie goudronnée, conviendrait pour le stationnement du bus.

L'EPF de l'Ain ayant été averti et ayant donné son accord pour ce contrat de location, Madame le Maire demande à l'Assemblée de statuer sur le contrat de location annexé à la présente délibération.

Le projet de convention a été envoyé aux Elus par mail en amont de la séance (le 7 mars 2025) pour pouvoir en prendre connaissance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** le contrat de location annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit contrat de location,
- **CHARGE** Madame le Maire de faire établir les titres de recette pour loyer mensuel à hauteur de 100,00 euros par mois y compris pour les mois entamés (mars et août 2025).

ADOPTÉ :

10 pour

03 contre

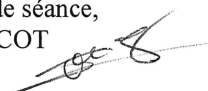
00 abstention

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT



Le secrétaire de séance,
Sebastien PICOT



Delibération publiée sur le site internet de la commune le 17 mars 2025.

Arrondissement de Nantua / Canton de Valserhône

Mairie de Chanay

5 Place des Tilleuls - 01420 CHANAY

☎ 04.50.59.50.38

@ secretariat@mairiedechanay.fr

<http://www.mairie-chanay.fr>

CONTRAT DE LOCATION D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN NU POUR LE STATIONNEMENT D'UN BUS A USAGE D'HABITATION

Entre :

La Commune de Chanay, représentée par son maire en exercice, Madame Elisabeth Jeambenoit, autorisé à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2023,

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte le Bailleur d'une part

et

Monsieur et Madame

.....

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte le Preneur d'autre part

EXPOSE PREALABLE

L'Etablissement Public Foncier de l'Ain est propriétaire d'un tènement situé sur la commune au lieu-dit « Champ de Chêne » et plus particulièrement de la parcelle cadastrée AM 139 qui fait l'objet de ce contrat.

Il est précisé que ce tènement a fait l'objet d'une mise à disposition à la commune par le biais d'une délibération n°2023-014 et d'une convention séance de conseil du 6 avril 2023.

Les propriétaires d'un bus à usage d'habitation souhaitent pouvoir stationner sur un terrain goudronné pendant quelques mois et la parcelle cadastrée AM 139 paraît convenir.

En conséquence, il y a lieu de conclure un bail civil.

Article 1 – Objet :

Le présent BAIL CIVIL a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le PRENEUR occupe une partie d'un terrain nu appartenant au BAILLEUR, par le biais d'une mise à disposition, conformément aux règles énoncées par les articles 1708 et suivants du Code Civil relatives au louage de chose.

Article 2 - Désignation :

Une partie d'un tènement située sur la parcelle cadastrée AM 139 (partie goudronnée) au lieu-dit « Champ de Chêne ».

Ci-après désigné dans le corps de l'acte le BIEN.

Un plan cadastral faisant figurer ledit emplacement est annexé au présent contrat.

Article 3 – Conditions d'occupation :

Jouissance : Le PRENEUR veillera raisonnablement sur le BIEN mis à sa disposition sans nuire à sa bonne tenue et/ou au voisinage.

Destination : Les lieux loués serviront au PRENEUR pour un usage de stationnement d'un bus à usage d'habitation. Toute autre affectation est ici interdite.

Cession – sous-location

- **Cession :** Le PRENEUR s'interdit ici expressément à céder en tout ou partie les droits qu'il détient du présent BAIL CIVIL.
- **Sous-occupation :** Le PRENEUR ne pourra pas donner à sous-occupation tout ou partie du BIEN loué.

Etat des lieux :

- **A l'entrée :** les PARTIES dresseront un bref état des lieux d'entrée contradictoire.
- **A la sortie :** En fin d'occupation, BAILLEUR et PRENEUR dresseront contradictoirement un bref état des lieux de sortie afin de s'assurer de l'état du BIEN. Toutes dégradations du fait du PRENEUR constatées lors dudit état des lieux (sauf usure normale) devront être remises en état aux frais exclusifs du PRENEUR.

Article 4 : Durée :

Durée initiale : Le présent BAIL CIVIL est consenti et accepté à compter du **15 mars 2025 jusqu'au 15 août 2025 inclus.**

Renouvellement : Le PRENEUR reconnaît ici expressément avoir été parfaitement informé qu'il ne bénéficie d'aucun droit acquis au renouvellement du présent BAIL CIVIL.

Tacite reconduction : Le présent BAIL CIVIL ne pourra en aucun cas être reconduit tacitement.

Prolongation : Dans l'hypothèse où le PRENEUR souhaiterait poursuivre son occupation du BIEN, il devra informer son intention par courrier simple à adresser au BAILLEUR au moins un mois par avance, soit avant le 15 juillet 2025, ce que le BAILLEUR sera libre d'accepter ou de refuser. Cette demande, si elle est acceptée, fera l'objet d'un avenant

Fin anticipée :

- **A l'initiative du PRENEUR :** Dans l'hypothèse où le PRENEUR souhaiterait mettre un terme anticipé au présent BAIL CIVIL, il devra notifier son intention au BAILLEUR par lettre simple avec un préavis de deux semaines.
- **A l'initiative du BAILLEUR :** Dans l'hypothèse où le BAILLEUR souhaiterait mettre un terme anticipé au présent BAIL CIVIL, il devra notifier son intention au PRENEUR par lettre simple avec un préavis de deux semaines.

Article 5 – Conditions financières :

Loyer : Le présent BAIL CIVIL est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer mensuel de 100,00 euros par mois y compris pour les mois entamés (mars et août 2025).

Article 6 – Responsabilité – Assurance :

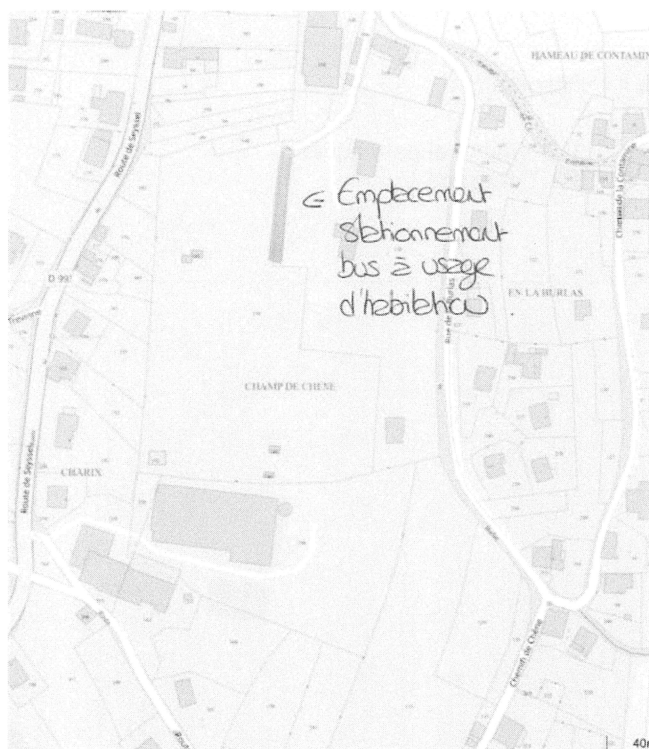
Responsabilité : Le PRENEUR est responsable de tout dommage causé par son occupation. La responsabilité du BAILLEUR ne serait être engagée en raison de tout incident et dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours des présentes concernant le BIEN.

A ce titre, le PRENEUR s'oblige ici expressément à prévenir sans délai et par tout moyen le BAILLEUR dans l'hypothèse d'un dommage ou d'un sinistre dont la charge lui incombe en sa qualité de propriétaire, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Assurance : Le preneur souscrira une assurance en vue de couvrir les risques inhérents à son occupation, de telle sorte que la responsabilité du BAILLEUR en la matière ne puisse en aucun cas être engagée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences est fournie au BAILLEUR par la production d'une première attestation de l'assureur au plus tard au jour de la signature des présentes.

Article 7 – Annexe : Plan cadastral



Fait en deux exemplaires originaux.

A Chanay, le __ / __ / 2025

Le BAILLEUR,
Le Maire,
E. JEAMBENOIT

LE PRENEUR,